

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-XXX EN DATE DU
FIXANT LES COURS D'EAU OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE
OU DU CASTOR D'EURASIE EST AVÉRÉE ET OÙ L'USAGE DES PIÈGES
DE CATÉGORIE 2 EST INTERDIT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-17 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 avril 2023 ;

VU la consultation du public effectuée du 8 avril 2023 au 28 avril 2023 sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les dernières données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données CARMEN gérée par l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les dernières données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données datARA gérée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT les données communiquées par le Groupe Mammalogique d'Auvergne portant sur la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie dans les cours d'eau du département de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs figurant sur les cartes annexées au présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023 et abrogera l'arrêté n°DDT-SEF 2022-538 du 23 juin 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

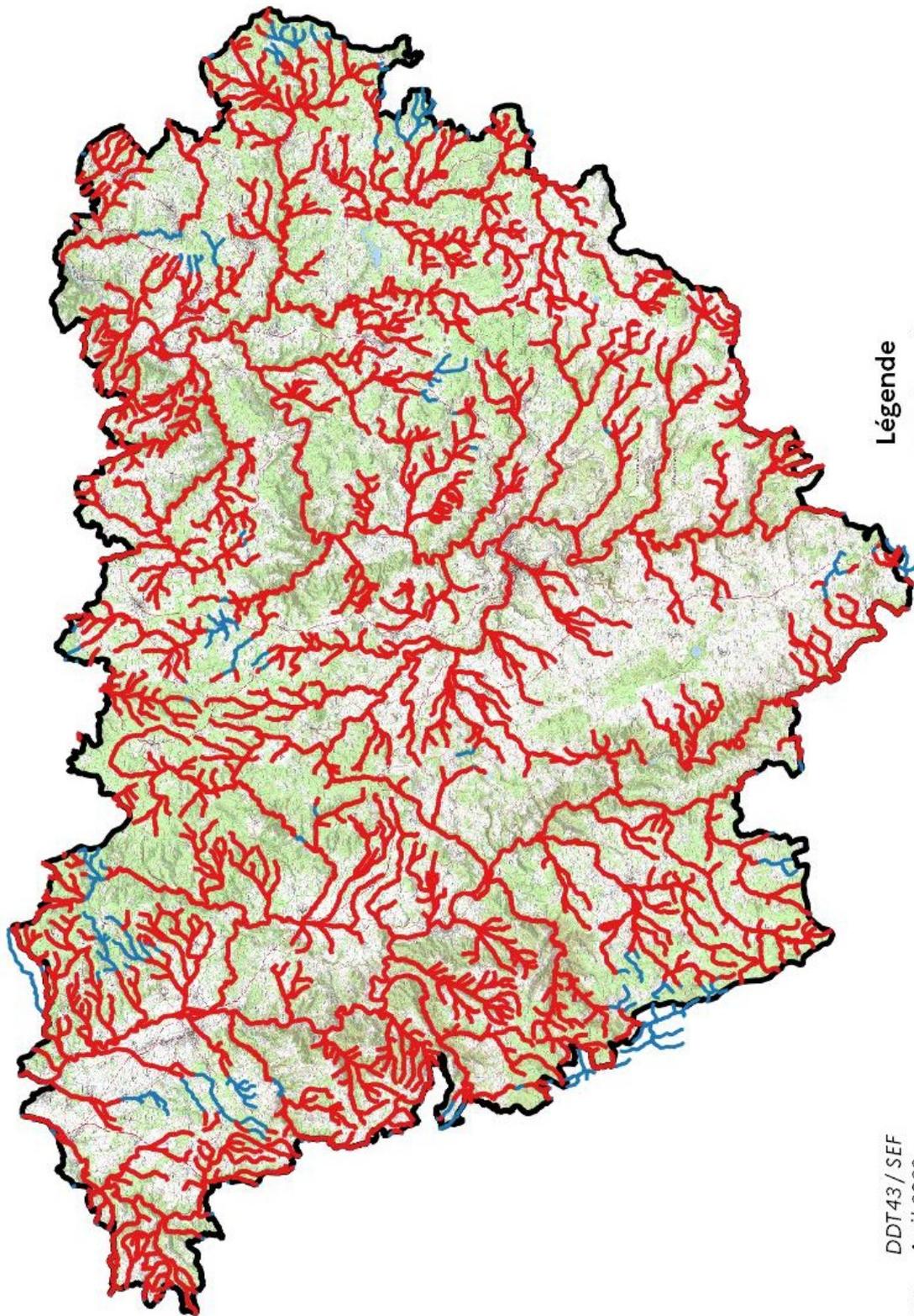
Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le président de l'association des piégeurs de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Stéphane LE GOASTER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Répartition de la loutre d'Europe sur le réseau hydrographique



Légende

— Cours d'eau

— Cours d'eau, marais, plans d'eau où la loutre est présente

DDT43 / SEF
Avril 2023
Source IGN

 **PREFET
DE HAUTE-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Répartition du castor d'Eurasie sur le réseau hydrographique



DDT43 / SEF
Avril 2023
Source IGN

 **PREFET
DE HAUTE-LOIRE**
*Liberté
Solidarité
Proximité*